

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

SOMMAIRE

- 1 - Rappel du cadre réglementaire
- 2 - La négociation collective sur la PSC et les conditions d'ouverture
- 3 - Les suites à donner....

1 - Rappel du cadre réglementaire

Ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique »

Fixe **les grands principes communs** à la PSC, aux 3 versants de la fonction publique :

- obligations de financement
- participation des employeurs publics

Titulaires et non titulaires

Débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la PSC au plus tard le 18 février 2022 et dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées à compter du 1^{er} janvier 2022.

1 - Rappel du cadre réglementaire

L'ordonnance prévoit une **obligation** pour l'employeur de prise en charge, sur **la base d'un montant de référence fixé par le [décret n° 2022-581](#)** :

- EN **prévoyance** : au moins 20 % de prise en charge au plus tard le 1^{er} janvier 2025 des garanties liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès
- EN **santé** : au moins 50 % de prise en charge au plus tard au 1^{er} janvier 2026 des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident

↳ Les garanties minimales de la PSC « santé » sont au minimum celles définies au II de l'article L911-7 du code de la sécurité sociale : ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, dépenses de frais dentaires et optiques = panier de soins minimum

1 - Rappel du cadre réglementaire

Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Ce qu'il faut en retenir :

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Participation mensuelle ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros (soit 7€).

PREVOYANCE

Garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par :

Incapacité
de travail

Invalidité

Décès

mentionnées à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique

1- Rappel du cadre réglementaire

Ce qu'il faut en retenir :

- Il fixe les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé

PREVOYANCE *(pour un fonctionnaire CNRACL)*

Risque incapacité temporaire de travail	IJ garantissant une rémunération nette = à 90% TIB + NBI et 40% du RI net
Disponibilité d'office / Maintien à ½ traitement dans l'attente avis Conseil Médical	IJ garantissant une rémunération nette = à 90% TIB + NBI et 40% du RI net
Risque invalidité	90% Traitement net sous réserve d'avoir été mis en retraite pour invalidité et ne pas avoir atteint l'âge légal

1 - PSC : un nouveau cadre réglementaire

Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Ce qu'il faut en retenir :

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026

***Participation mensuelle* ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros (soit 15€).**

***Garanties* destinées à couvrir les frais occasionnés par :**

Maternité

Maladie

Accident



1 - Rappel du cadre réglementaire

Ce qu'il faut en retenir :

- Il fixe les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé

SANTE

Garanties de PSC destinées à couvrir les frais occasionnés par :

- une maternité
- une maladie ou un accident sont au minimum celles définies à l'article L. 827-11 du CGFP

Participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement :

- pour chaque agent
- ne pouvant être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros

1 - Rappel du cadre réglementaire

Ce qu'il faut en retenir :

- Agents concernés : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé
- La participation de l'employeur n'est pas proratisée en fonction de la quotité horaire de l'agent
- La participation employeur peut aller au-delà des montants obligatoires
- Pas de cumul possible entre labélisation et convention de partenariat pour une même couverture

1 - Rappel du cadre réglementaire

Les points non abordés dans le décret :



Les motifs de dispense
d'adhésion des agents en
cas de contrat avec
adhésion obligatoire



Les mécanismes de
solidarité (retraités,
famille)

2 - Négociation collective PSC et conditions d'ouverture à la négociation

Réunion le 26 avril 2022 avec les OS afin de vérifier que les conditions d'ouverture de la négociation sont réunies : **les OS doivent avoir recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.**



2) Négociation collective PSC et conditions d'ouverture à la négociation

- Le CDG29 informe les collectivités dépendantes du CT de la demande des OS représentatives d'ouvrir une négociation dans le domaine de la PSC et leur demande de **donner mandat au CDG pour les représenter** (modèle de délibération sur le site)
- Détermination commune (CDG mandaté et OS représentatives) des **conditions de déroulement de la négociation** et des modalités de conclusion de l'accord
- **Négociation et rédaction d'un accord collectif** dans le domaine de la PSC
- **Approbation** de l'accord par l'autorité territoriale ou l'organe délibérant de la collectivité

3) Négociation collective PSC : les suites à donner



Recensement des besoins
auprès de l'ensemble des collectivités du département
dans les domaines de la
prévoyance et la santé



Collecte des mandats pour la
négociation collective
**uniquement auprès des
collectivités dépendant du
CT départemental** (moins de
50 agents)

[Lien de présentation : Qu'est-ce que la Protection Sociale Complémentaire ?](#)